

*Du 9 Septembre 1732. Abandon d'une chèvre pour le dommage qu'elle a fait.*

{ Entre CHARLES NORMAND.....Appelant ;  
et  
DAME THERESE LAJOU, veuve Morville.....Inumée.

“ Vu la sentence rendue en la Prévosté de cette ville, le 20 de Mai dernier, par laquelle, sans avoir égard à l'abandon fait par l'appelant, et attendu le dommage que la chèvre a fait, le Lieutenant Général de la Prévosté a homologué le Procès Verbal fait par les arbitres, et en conséquence le dit appelant est condamné à payer à l'Intimée la somme de cinquante deux livres dix sols, et aux dépens liquidés à quatre livres, l'expédition de la dite sentence non comprise,” &c.

Le conseil a mis et met l'appelation et ce dont est appel au néant, émendant, décharge l'appelant des condamnations portées par la dite sentence ; et attendu l'abandon fait par le dit appelant de la chèvre en question, a mis les parties hors de cour, condamne l'intimée aux dépens des causes principales et d'appel.



*Du 13 Octobre 1732. Tireur d'une Lettre de Change déchargé jusqu'à ce que le porteur justifie de ses diligences.*

{ Entre PIERRE LEFEVRE, bourgeois.....Appelant ;  
et  
PIERRE SORBES, Capitaine de la Marie-Anne.....Intimé et anticipant.

“ Vu la sentence de la Prévosté de cette ville, du onze de ce mois, par laquelle le dit appelant est débouté de l'opposition par lui formée à la sentence du huit de ce dit mois, et en conséquence ordonné qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, sauf le recours du dit appelant contre le Sr. Doumer ainsi qu'il avisera, et condamné aux dépens,” &c.

Signification de la dite sentence faite à la requête du dit anticipant au dit appelant, le dit jour onze de ce dit mois, avec commandement de bailler et payer comptant au dit anticipant, la somme de trois cent livres, à laquelle il a été condamné par la dite sentence du dit jour, huit de ce dit mois, dont lecture a été faite au dit conseil ;